

Document:-
A/CN.4/SR.744

Compte rendu analytique de la 744e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

non plus à ce que l'on remplace, au paragraphe 4, les mots « l'emporte » par les mots « s'applique ».

62. Si, d'un point de vue purement théorique, on peut arriver à cette conclusion que ce qui est dit aux alinéas a) et c) du paragraphe 4 est évident, dans la pratique il ne semble pas en être toujours ainsi. Par exemple, que se passerait-il si, les Etats A et B ayant conclu un traité, les Etats A et C un autre traité, l'Etat B invoquait ses obligations au titre du second traité, qui serait un traité multilatéral général ? Il peut se faire que, pour satisfaire à ses obligations conventionnelles à l'égard de l'Etat A, l'Etat B se trouve amené à violer les dispositions du traité multilatéral. Mais, d'autre part, la non-exécution par l'Etat B de ses obligations à l'égard de l'Etat A constituerait, elle aussi, une violation des droits de ce dernier, à moins que les dispositions du traité multilatéral général n'aient le caractère de *jus cogens*. Il semble donc souhaitable de préciser la position juridique des différentes parties aux deux traités comme il est fait à l'alinéa a) du paragraphe 4.

63. Sir Humphrey accorde à M. Rosenne que la Commission devra plus tard examiner soigneusement tous les projets d'articles afin que tous puissent être harmonisés et coordonnés comme il convient.

64. La crainte a été exprimée devant la Commission que le projet ne paraisse traiter avec trop d'indulgence ou même passer sous silence, comme étant chose normale, la conclusion de traités visiblement contraires à des obligations antérieures, en particulier lorsqu'il s'agit de traités « interdépendants »; peut-être serait-il donc utile d'inscrire dans l'article une disposition de caractère général portant que l'article 65 ne préjuge pas la question de la responsabilité qu'un Etat pourrait encourir pour avoir conclu le second traité.

65. Passant à la question posée par M. Tounkine au sujet des traités imposant des obligations du type « intégral » ou « interdépendant », Sir Humphrey dit qu'à son avis il importe peu que ces traités renferment ou non une clause interdisant expressément aux parties d'y déroger par voie contractuelle, parce qu'il ressort suffisamment de l'objet et du but même du traité que pareil engagement en serait une violation virtuelle. A ce propos, le Président a eu raison de faire la distinction entre la conclusion d'un traité et son application. Il peut y avoir des cas où l'engagement ayant été pris expressément de ne pas déroger au traité par voie conventionnelle, ce serait violer le premier traité que de conclure le second. En pareil cas, l'Etat qui deviendrait partie au second traité pourrait le faire dans le but d'annuler ou de modifier les obligations qui lui incombent en vertu du premier et sans en avoir référé aux autres parties à cet instrument.

66. Le Rapporteur spécial suivra volontiers la suggestion faite par M. Elias à la séance précédente de mentionner dans le commentaire les faits nouveaux relatifs au régime du Niger.

67. L'article 65 peut maintenant être renvoyé au Comité de rédaction pour une dernière mise en forme, qui reprendrait approximativement la teneur actuelle du texte et mettrait en relief les rapports de cet article avec l'article 41.

68. Ultérieurement, la Commission tiendra certainement à fixer la place que l'article doit occuper dans le projet. Il a été commode, aux fins de la discussion, d'examiner la question des dispositions conventionnelles en conflit en relation étroite avec l'effet des traités pour les Etats tiers et avec la revision des traités. De même, on a jugé bon, à la précédente session, d'étudier la non-validité et la terminaison des traités dans la deuxième partie, bien qu'il ne fût pas tout à fait logique de traiter la question de la terminaison immédiatement après celles de la « conclusion » et de la « validité ». A un stade ultérieur de ses travaux, la Commission doit examiner l'ensemble de la question de l'arrangement et de l'ordre des divers articles.

69. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission a nettement avancé sur la voie d'une solution aux difficiles problèmes posés à l'article 65 et qu'il convient maintenant de renvoyer cet article au Comité de rédaction pour qu'il lui donne une forme aussi concise que possible, compte tenu des dispositions de l'article 41 et de certains autres articles. Le Comité de rédaction devra en outre examiner s'il convient d'insérer dans le texte une réserve générale touchant la responsabilité des Etats.

L'article 65 est renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 13 heures.

744^e SÉANCE

Vendredi 12 juin 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités (A/CN.4/167/Add.1)

[Point 3 de l'ordre du jour]
(Suite)

ARTICLE 67 (Propositions de modification ou de revision d'un traité)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section II de la troisième partie qui figure dans le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/167/Add.1).

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la section sur la modification et la revision des traités est une innovation dans une certaine mesure, bien que le problème soit ancien. Jusqu'à présent il n'y a eu aucune tentative de formuler un ensemble très complet de règles sur le sujet, mais certaines études récentes traitent en particulier de nouvelles formes de clauses de revision qui ont été insérées dans des traités multilaté-

raux. Pour beaucoup d'auteurs, la modification et la revision sont avant tout des questions d'ordre politique.

3. La revision étant essentiellement l'un des aspects du processus de la conclusion des traités, les dispositions de la première partie du projet lui sont en principe applicables.

4. Parmi les questions que la Commission devrait examiner, il y a celle de savoir si une partie au traité, du fait même qu'elle est partie, a le droit d'être consultée à propos de la revision, question qui a donné lieu à des difficultés dans le passé. Pour sa part, Sir Humphrey n'est pas partisan de la thèse défendue par certains auteurs selon laquelle il n'existe pas de droit général d'être consulté.

5. Le Rapporteur spécial dit qu'il s'est servi aussi bien du terme « modification » que du terme « revision » aux articles 67 à 69, bien que la distinction entre les deux mots ne soit pas très claire et que dans les deux cas la procédure soit la même. Si la Commission pouvait opter pour l'un ou l'autre, la rédaction de ces articles en serait simplifiée.

6. M. VERDROSS approuve, en principe, les idées qui sont à la base des règles énoncées à la section II, car la vie internationale, comme toute vie, est dynamique et il convient de prévoir la possibilité de modifier ou de reviser pacifiquement les traités internationaux.

7. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 67, M. Verdross estime cependant un peu dangereux de prévoir, à l'alinéa a), qu'une partie à un traité peut « à tout moment » proposer aux autres parties de modifier le traité. Cette règle risque d'affaiblir la valeur des traités internationaux, car immédiatement après la conclusion d'un traité, l'une des parties pourrait proposer aux autres un amendement au traité. M. Verdross croit donc qu'il serait préférable, soit de supprimer les mots « à tout moment » soit de spécifier que, pour pouvoir proposer une modification, il faut invoquer des raisons sérieuses qui s'opposent à l'exécution du traité.

8. M. LACHS dit que la section II de la troisième partie du rapport du Rapporteur spécial offre une base de discussion solide. Bien qu'il existe une distinction théorique entre modification et revision, il serait peut-être préférable, du point de vue pratique, de parler de modification.

9. On peut bien prétendre, comme l'a fait M. McNair, que la revision d'un traité relève de la politique et de la diplomatie — argument qui pourrait s'appliquer du reste à toute phase du processus de conclusion des traités, du début à la fin —, mais ce sont les aspects juridiques qui doivent retenir l'attention de la Commission.

10. L'affirmation citée au paragraphe 8 du commentaire, à savoir que la règle selon laquelle une revision ne peut être effectuée que moyennant le consentement unanime de toutes les parties originaires a été plus souvent violée qu'observée par le passé, n'est pas une raison pour nier l'existence d'une règle de ce genre. On pourrait en dire autant de certaines autres règles du droit international. Certes, la pratique fournit beaucoup d'exemples d'Etats

qui ne respectent pas cette règle, mais on se rend compte, en examinant de près la situation, que ces Etats se sentent mal à l'aise de ne pas l'avoir fait. Ainsi, après la Conférence qui s'est tenue en 1923 pour reviser la Convention relative au statut de Tanger, les signataires du nouvel instrument¹ ont cherché à obtenir, *post factum*, l'assentiment de quelques-unes des parties à la première convention, et ce consentement a été donné par la Belgique, la Hollande et le Portugal. M. Lachs ne partage pas les doutes de certains quant à l'existence de ce principe; il estime, au contraire, qu'il importe d'observer ce principe dans l'intérêt de la stabilité des traités et il souscrit par conséquent à la déclaration du Rapporteur spécial qui figure dans la dernière phrase du paragraphe 13 de son commentaire.

11. Toutefois, si l'on ne peut s'assurer le consentement de toutes les parties, il faut alors faire jouer la procédure en vue de mettre fin au traité et conclure un nouveau traité avec les parties qui le désirent. Il est essentiel de maintenir une nette distinction entre les deux institutions de la terminaison et de la modification de peur que les Etats n'essaient, sous le couvert d'une revision, de se dégager des traités existants pour créer de nouvelles obligations conventionnelles.

12. Il y a cependant certaines exceptions à la règle de l'unanimité, par exemple lorsque le traité en cause prévoit des accords *inter se* en matière de revision, ou lorsque dans l'instrument original les parties ont délégué le droit de modifier le traité à une organisation internationale, à une majorité des parties ou à certaines d'entre elles seulement.

13. M. CASTRÉN a l'intention de se borner, pour le moment, à répondre à la question préliminaire que le Rapporteur spécial pose au paragraphe 9 de son commentaire : convient-il ou non d'insérer, dans le projet d'articles de la Commission, quelques règles sur la revision des traités ? Certains auteurs, comme Rousseau, sont d'avis que la revision des traités est une question essentiellement politique. Il est vrai, en effet, qu'abstraction faite de quelques cas particuliers, comme ceux où joue la clause *rebus sic stantibus*, on ne peut parler d'un droit de revision qui permettrait à certaines parties à un traité de le modifier contre la volonté d'une autre partie. Il reste la possibilité d'une revision en vertu d'un accord *inter se* entre certaines parties au traité et il paraît utile de régler les détails ou quelques aspects de ce problème.

14. Ainsi qu'il ressort du commentaire du Rapporteur spécial, la pratique a montré la nécessité d'une revision, au moins sous cette forme; mais, d'autre part, la procédure n'est pas uniforme et, par conséquent, on ne peut pas parler d'un droit coutumier. La Commission se trouve ici dans le domaine de la codification progressive, ce qui ne doit pas faire naître de craintes excessives, car le Rapporteur spécial n'a pas eu l'intention de proposer des règles fondamentales mais a voulu régler quelques questions de procédure et dégager quelques conclusions sur les effets d'une revision *inter se* pour les autres parties au traité.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, p. 542.

15. Il convient d'accorder aux parties à un traité un minimum de droits, comme celui de proposer une révision ou d'être consultées sur une telle proposition. D'autre part, il est légitime d'exiger qu'une partie au traité ne refuse pas d'en négocier sérieusement la révision. Or, il est arrivé bien souvent que les Etats aient enfreint la règle fondamentale d'après laquelle un traité ne peut être modifié sans le consentement de toutes les parties, et cette procédure irrégulière a même trouvé quelques défenseurs dans la doctrine. Pour cette raison, il faut renforcer la règle *pacta sunt servanda* dans ce cas particulier.

16. Le Pacte de la Société des Nations contenait un article sur la révision de certains traités. Il est regrettable que la Charte des Nations Unies ne mentionne pas expressément cette question, bien que l'Article 14 prévoit l'intervention de l'Assemblée générale dans certains cas. Le fait que certains aspects de la révision des traités aient déjà été envisagés dans plusieurs articles du projet de la Commission ne saurait faire obstacle à l'adoption de nouvelles dispositions complémentaires si elles sont jugées nécessaires.

17. Du point de vue de la terminologie, M. Castrén pense, comme le Rapporteur spécial, qu'entre la modification et la révision d'un traité, il n'y a qu'une différence de degré. Les trois articles proposés par le Rapporteur spécial règlent la majeure partie des questions qui se posent dans ce domaine. Mais M. Castrén pense qu'il y aurait peut-être lieu de traiter aussi la question du droit éventuel des Etats tiers de participer à la révision de certains traités. D'après le commentaire, la pratique connaît déjà quelques cas où cette participation a été admise.

18. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, trouve que l'alinéa a) n'indique pas clairement si une partie a le droit de notifier aux autres parties une proposition tendant à modifier le traité ou si elle peut simplement entreprendre une action à cet égard; pour sa part, il doute qu'un droit a priori de ce genre existe réellement.

19. Il doute également que ce soit une fonction normale du dépositaire de transmettre les notifications d'une partie concernant des modifications, à moins que le traité ne contienne une disposition expresse à cet effet; le commentaire n'offre aucune explication sur ce point.

20. Le Recueil des clauses finales (ST/LEG/6) mentionne bien des clauses, groupées sous deux rubriques différentes, concernant la modification et la révision, mais c'est pour plus de commodité, et on n'y trouve aucune distinction d'ordre théorique entre les deux procédures. Pour autant que M. Liang puisse en juger, on parle en général d'« amendement » pour les instruments constitutifs des organisations internationales et de « révision » pour les traités bilatéraux, mais cette distinction semble quelque peu artificielle. Le terme « amendement » est utilisé au Chapitre XVIII de la Charte, qui semble envisager un examen général préalable avant qu'il soit décidé si cet examen sera suivi d'amendements. Si la Commission utilise les deux termes dans son texte, il faudra qu'elle donne une définition plus claire de leur signification précise.

21. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime qu'il convient tout d'abord de régler la question de terminologie. Dans la pratique, le mot « révision » a fini par prendre un sens tout particulier; il indique une exigence politique, affirmée par certains et généralement niée par d'autres; entre les deux guerres mondiales, l'histoire offre de nombreux exemples de cette conception, à savoir une affirmation de la nécessité de réviser les traités pour les adapter à des changements de circonstances qui se seraient produits entre-temps.

22. Du point de vue juridique et technique, il est donc préférable de s'en tenir aux mots « modification » ou « amendement ». Dans les instruments constitutifs des organisations internationales, qu'il s'agisse du Pacte de la Société des Nations ou de la Charte des Nations Unies, c'est aux auteurs de ces instruments d'établir s'ils veulent ou non introduire une règle de révision périodique, par exemple, des traités. Mais la Commission, qui fait ici une œuvre technique, doit se contenter d'examiner les conséquences d'une procédure éventuelle de modification d'un traité et n'a pas à prendre position sur une question purement politique comme celle de la révision des traités.

23. En ce qui concerne l'article 67, M. Ago se demande tout d'abord si le Rapporteur spécial a vraiment estimé que cet article est nécessaire en lui-même ou s'il l'a considéré comme une sorte d'introduction aux dispositions, plus nécessaires, des articles 68 et 69. Or, l'article 67 soulève plusieurs problèmes.

24. Très prudemment, le Rapporteur spécial a hésité à dire qu'une partie au traité a le droit de proposer une modification du traité; il a employé le mot « may », en anglais, traduit en français par « peut ». S'agit-il vraiment ici d'un droit? On pourrait le croire, car la Commission doit énoncer des règles qui posent des droits et des obligations. Or la possibilité de proposer une modification d'un traité est plutôt une faculté, pas un droit au sens où on l'entend d'habitude, de droit subjectif. S'il s'agit d'une possibilité, elle peut soit découler de l'article lui-même, soit appartenir normalement à tout Etat. Dans ce cas, comme le Rapporteur spécial l'a bien vu dans son commentaire, on pourrait se demander si un Etat tiers ne devrait pas, lui aussi, pouvoir proposer la conclusion d'un nouveau traité qui modifie un traité déjà conclu entre d'autres parties, s'il voit là, par exemple, une possibilité pour lui d'adhérer à ce traité.

25. Le début de l'article 67 « Sous réserve des dispositions du traité », pose un deuxième problème. Quelles que soient les dispositions du traité, un Etat a toujours au moins la possibilité de proposer une modification de cette disposition particulière. On peut donc se demander si l'on peut vraiment dire « sous réserve des dispositions du traité ».

26. D'autre part, le Rapporteur spécial a voulu donner un contrepoids à la possibilité pour un Etat de proposer une modification d'un traité, en lui opposant une sorte d'obligation correspondante, celle d'examiner de bonne foi la suite qu'il conviendrait de donner à cette proposition. Pour ce qui est de l'objection soulevée par M. Verdross à propos des mots « à tout moment », M. Ago ne voit aucune raison d'imposer une sorte de délai et croit

que cette possibilité existe en réalité à tout moment. Il peut arriver que, même immédiatement après la conclusion d'un traité, un Etat propose un changement, non pas forcément pour en limiter la portée, mais peut-être pour améliorer certaines de ses dispositions ou pour réaliser un progrès ultérieur. Mais M. Ago craint les conséquences que l'on pourrait tirer de l'existence de cette obligation qu'aurait une autre partie, même si elle est qualifiée prudemment d'obligation de « bonne foi », d'examiner la proposition d'amendement. Il peut arriver que l'autre Etat ne prenne pas en considération la proposition de l'Etat demandeur parce qu'il croit avoir de bonnes raisons de ne pas le faire. Dans ce cas, l'Etat demandeur peut-il affirmer que cet Etat a violé ses obligations internationales ? Il pourrait peut-être y voir une excuse pour ne pas exécuter le traité en question ou y mettre fin. Parler d'obligation ici paraît donc ouvrir la voie à un danger.

27. M. ROSENNE dit qu'il partage en grande partie les doutes du Président à l'égard de l'article 67. Le processus commence certainement par une proposition tendant à examiner le traité plutôt que par une proposition tendant à le modifier et si l'on rédige dans ce sens la disposition à l'étude, on évitera peut-être certaines questions controversées et l'on donnera satisfaction, en partie du moins, à M. Verdross touchant le membre de phrase « à tout moment ».

28. Il importe d'assurer l'équilibre entre les exigences de la règle *pacta sunt servanda* et la nécessité de garantir la force des traités qu'une procédure de revision trop facile risquerait d'affaiblir. Bien qu'un strict parallélisme entre droits et obligations soit une notion profondément ancrée en droit privé, il n'est pas réellement nécessaire dans le présent contexte car le processus de la modification est essentiellement déterminé par des considérations d'ordre politique. Un Etat est toujours libre de faire aux autres parties une proposition concernant un traité mais la question qui se pose est de savoir si celles-ci sont tenues de donner suite à une telle proposition. Peut-être la Commission devrait-elle se demander également s'il ne faudrait pas accorder aussi aux Etats qui, aux termes du traité, ont la faculté d'y adhérer, un droit analogue d'être consultés, car on peut s'attendre qu'ils s'intéressent à une revision qui leur permettrait de devenir parties au traité. Toutefois, une exception devrait être prévue pour les instruments constitutifs des organisations internationales, l'admission à ces dernières étant différente de la participation à un traité.

29. Enfin, M. Rosenne pense que si l'on envisage l'adoption de la règle de l'unanimité, il est important de s'assurer qu'elle ne fonctionnera pas de façon trop rigide, comme un veto.

30. M. VERDROSS, revenant sur la question soulevée par M. Castrén à propos de l'existence d'un droit coutumier de revision des traités, dit qu'on peut envisager là plusieurs cas différents. Le droit de proposer une modification à un traité existe certainement. A cet égard, M. Verdross est d'avis, comme M. Ago, de supprimer le mot « revision » qui a une nuance politique et de ne parler que de modification ou d'amendement aux traités.

31. D'autre part, la proposition qu'il a faite tendant à indiquer qu'une partie ne peut proposer un amendement

que s'il existe des motifs sérieux qui s'opposent à l'exécution du traité, est liée aux dispositions de l'alinéa b). Si l'on supprime cet alinéa, M. Verdross retire sa proposition qui découlait de l'idée de bonne foi exigée des autres parties.

32. M. DE LUNA approuve dans l'ensemble les solutions proposées par le Rapporteur spécial.

33. Pour ce qui est de la terminologie, il est d'avis que les trois mots « revision », « modification » et « amendement » sont à peu près synonymes, même dans la doctrine. On peut faire une distinction entre revision et amendement en ce sens que la revision porte sur la totalité du traité; mais on peut objecter à cela que, dans certains cas, la revision n'a porté que sur des articles séparés. Certes, la Commission pourrait trouver dans les archives de la Société des Nations une documentation abondante sur cette question de terminologie mais le bon sens commande de choisir un seul terme et de bien le définir dans une note explicative.

34. M. de Luna aurait une préférence pour le mot « amendement » qui est très employé en droit public interne où il comporte une procédure particulière. Un amendement implique, en effet, un certain jugement de valeur et indique un changement qui a pour but d'apporter une certaine amélioration. En outre, il permettrait d'éviter le danger, signalé par M. Lachs, qu'une revision soit une manière déguisée de mettre fin au traité, alors que cette terminaison doit se faire selon une méthode directe définie dans d'autres articles.

35. Pour ce qui est de l'article 67, M. de Luna relève que le Rapporteur spécial n'a pas parlé de droit à l'alinéa a) mais qu'il énonce à l'alinéa b) une obligation de négocier. Or, dans la pratique internationale, il arrive le plus souvent que les Etats, pour des raisons politiques très importantes, répugnent à entamer des négociations formelles.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, précise que faire dépendre la possibilité de proposer une modification à un traité d'une difficulté d'application dudit traité, serait peut-être imposer une limite excessive. Il peut arriver qu'un traité soit parfaitement applicable mais qu'il y ait quand même de bonnes raisons de le modifier. Une des parties au Traité de Rome, instituant le Marché commun, pourrait par exemple proposer une modification qui constitue un progrès.

37. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il existe peut-être quelques différences dans la manière d'engager la procédure de modification ou de revision d'un traité, mais qu'il serait néanmoins commode de ne pas parler de « revision » dans la section II, étant donné que les deux procédures sont essentiellement les mêmes.

38. On peut considérer, certes, qu'en un sens les dispositions de l'article 67 sont évidentes par elles-mêmes, mais il ne faut pas oublier que le problème de la revision a beaucoup préoccupé les hommes politiques et les juristes, comme d'ailleurs le danger de stagnation dans les relations établies par traité. Certains traités renferment des dispositions stipulant que l'une quelconque des parties

peut, à tout moment, présenter une proposition tendant à modifier le traité; d'autres prévoient, au contraire, que les modifications ne peuvent être proposées qu'à des intervalles déterminés ou sur l'initiative de deux ou plusieurs parties.

39. Si on supprime l'alinéa *b*), comme la majorité des membres semble le souhaiter, Sir Humphrey se demande ce qui restera de l'article 67. A son avis, l'alinéa *b*) traite d'un problème très réel; en effet, toute proposition de modification doit être présumée fondée sur un motif valable, et c'est pourquoi les autres parties sont tenues de l'examiner de bonne foi et faire connaître leur attitude à son sujet. Comme le droit de proposer la révision d'un traité n'est pas reconnu et qu'il n'existe pas d'organe législatif international à cette fin, une telle disposition favoriserait les bonnes relations entre les Etats.

40. L'article conserverait peut-être son utilité et ne serait plus sujet aux critiques qui ont été formulées au cours de la discussion, si on le remaniait de la façon suggérée par M. Rosenne.

41. M. AMADO rappelle qu'à San Francisco, le Brésil, l'Egypte et le Mexique avaient proposé d'inclure dans la Charte des Nations Unies une disposition analogue à l'article 19 du Pacte de la Société des Nations². Pour sa part, M. Amado attache un sens précis au terme « révision ». Il est troublé par ce que dit le Rapporteur spécial dans la première phrase du paragraphe 2 du commentaire : les questions de fond qui se posent en matière de révision des traités sont, dans une large mesure, réglées par des articles précédents — savoir notamment les articles 41, 43, 44, 62, 63 et 65. La Commission a pour tâche de dégager les règles qui existent déjà dans le droit international et qui sont confirmées par la pratique des Etats, et de les énoncer de façon claire et précise.

42. L'article 67, qui est battu en brèche depuis le début de la discussion, propose une procédure pour rendre possible la révision des traités; il tend à confirmer des principes douteux, tels que le principe *rebus sic stantibus*. M. Amado est d'avis que la Commission devrait prendre un ton tout différent, souligner l'intangibilité de l'acte et renforcer la stabilité des traités.

43. M. Amado incline à répondre par la négative à la question que pose le Rapporteur spécial au paragraphe 9 du commentaire. Pour le moment, il se prononce contre l'article 67, mais il a l'impression que les trois articles s'enchaînent.

44. M. ELIAS fait observer que la brève discussion qui a eu lieu sur l'article 67 a déjà fait apparaître au moins cinq sujets de controverse. Premièrement, le problème que soulèvent les mots « à tout moment » qui figurent à l'alinéa *a*); deuxièmement, la mention du dépositaire dans le même alinéa; troisièmement, la notion d'obligation énoncée dans l'alinéa *b*); quatrièmement, les difficultés auxquelles donne lieu l'expression « de bonne foi »;

et, cinquièmement, l'obligation qui est faite à l'alinéa *b*) aux autres parties de consulter la partie intéressée. En raison de toutes ces difficultés, l'article 67 doit être à son avis supprimé, car l'idée essentielle qu'il contient se trouve énoncée au paragraphe 1 de l'article 68. Il ne parlera pas, pour le moment, des problèmes que posent les mots « à modifier ou à réviser » ni de la suggestion de M. Rosenne tendant à employer les mots « à revoir ».

45. Il vaut mieux présumer qu'énoncer le droit d'une partie à un traité d'engager la procédure de révision. Il n'y a rien en droit international coutumier qui empêche une partie d'inviter les autres à entamer la procédure de révision. Il n'y a donc aucun inconvénient à supprimer l'article 67; cela permettrait d'éviter les problèmes doctrinaux qu'il pose. Il serait très difficile, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, d'élaborer un texte satisfaisant comportant des dispositions qui ne figurent pas déjà au paragraphe 1 de l'article 68 et dans les divers articles des première et deuxième parties.

46. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que la Commission peut choisir entre deux solutions; la première consisterait à supprimer l'article 67, auquel cas l'idée énoncée à l'alinéa *a*) pourrait être incorporée dans l'article 68, sous forme d'un nouveau paragraphe introductif qui pourrait être libellé à peu près comme suit :

« Sous réserve des dispositions du traité, une partie peut présenter aux autres parties une proposition tendant à amender le traité », ou bien : « Sous réserve des dispositions du traité, une partie peut donner notification aux autres parties d'une proposition tendant à amender le traité ». La Commission peut, si elle le désire, remplacer le mot « amender » par le mot « modifier ».

47. La deuxième solution consisterait à conserver l'idée contenue dans l'alinéa *b*), bien que la Commission semble y être opposée. En réalité, cet alinéa se borne à dire que l'existence de rapports conventionnels fait naître l'obligation — très modérée — d'examiner dûment toute proposition tendant à modifier ou à améliorer le traité.

48. Il y aurait intérêt à maintenir l'idée énoncée à l'alinéa *a*), ainsi que la formule introductive de l'article 67 : « Sous réserve des dispositions du traité », car nombreux sont les traités qui renferment actuellement des dispositions régissant les conditions dans lesquelles les parties peuvent proposer des modifications.

49. M. BRIGGS est surpris de voir les dispositions — à son avis, très inoffensives — de l'article 67 susciter tant d'objections. Le but de l'article est de dire que toute partie à un traité peut faire une proposition tendant à le réviser et que les autres parties doivent examiner cette proposition. Avec le temps et l'évolution des circonstances, le problème de la révision des traités acquiert une importance sans cesse accrue. La Commission pourrait contribuer utilement à sa solution en adoptant une série d'articles rédigés de la manière proposée par le Rapporteur spécial.

50. M. Briggs estime qu'il n'existe aucune règle de droit international qui empêche une partie de faire une proposition tendant à modifier le traité; il en est ainsi même

² « L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables, ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde. »

si la possibilité de modification est exclue par une clause du traité lui-même, car il est certainement loisible à une partie de proposer la modification de la clause en question. L'alinéa *a*), tel qu'il l'interprète, énonce tout simplement ce fait évident que toute partie à un traité peut présenter aux autres parties une proposition tendant à le modifier. M. Briggs n'a pas d'objection contre les mots « ou par l'intermédiaire du dépositaire »; si la partie intéressée à la faculté de faire une proposition directement, elle peut certainement la notifier par l'intermédiaire du dépositaire.

51. Dans l'alinéa *b*), les mots « de bonne foi » peuvent être supprimés. Certes, les autres parties doivent examiner la proposition de bonne foi, mais il n'est pas moins vrai que la proposition elle-même doit être faite de bonne foi; or, les mots « de bonne foi » ne figurent pas à l'alinéa *a*). La bonne foi peut être présumée dans l'un et l'autre cas. Il n'y a aucun inconvénient non plus à supprimer les mots « en consultation avec la partie intéressée », si l'on craint que ces mots n'impliquent l'obligation de négocier avec la partie qui propose la modification.

52. Le mot « éventuellement », qui limite la portée des dispositions de l'alinéa *b*), est très important. Les autres parties ne sont pas obligées de prendre des mesures, mais simplement d'examiner la suite qu'il conviendrait de donner, le cas échéant, à la proposition.

53. L'orateur dit qu'il pourrait accepter l'article 67 à condition qu'il soit remanié, compte tenu de certaines des objections qui ont été faites à propos de la rédaction. Si toutefois on décidait de le supprimer, il est possible, comme l'a indiqué M. Elias, que l'idée essentielle qu'il contient soit suffisamment exprimée dans l'article 68.

54. M. TOUNKINE pense, comme M. Briggs, qu'il n'existe pas de règle de droit international qui empêche une partie de proposer la modification du traité. Toutefois cela ne signifie pas toujours qu'une partie ait le droit de faire une telle proposition.

55. La vraie question n'est pas de savoir s'il existe un droit de proposer la modification d'un traité. Lorsqu'une partie fait en réalité une proposition de ce genre, il s'agit d'en déterminer les conséquences juridiques. Cette question se pose même dans le cas où le traité contient une clause de révision. Par exemple, si un traité bilatéral stipule qu'une proposition de révision ne peut pas être représentée avant un certain délai, rien ne pourrait empêcher l'une des parties de proposer à l'autre la modification de cette clause de révision de façon à permettre la modification d'autres dispositions du traité avant la fin du délai fixé.

56. Par conséquent, M. Tounkine ne voit pas l'utilité des dispositions de l'alinéa *a*), mais il est d'avis de conserver l'idée exprimée à l'alinéa *b*) sous une forme ou une autre; l'inclusion de cette idée dans l'article 68 permettrait d'éliminer l'article 67.

57. M. LACHS dit qu'il partage les doutes formulés par d'autres membres quant à l'utilité de l'article 67, qui exprime une quasi-évidence mais dont les incidences engendrent certaines difficultés. C'est pourquoi il appuie

la proposition de le supprimer et d'en inclure l'idée essentielle dans l'article 68.

58. Dans ce cas, il y aurait lieu d'introduire une référence à la question mentionnée par M. Rosenne et prévoyant la possibilité pour certains Etats qui ne sont pas parties au traité mais qui ont le droit d'y adhérer d'en proposer la révision dans certains cas, précisément en vue de faciliter leur adhésion au traité. Certaines des idées que contient l'article 67 devraient être transférées dans le commentaire.

59. M. BARTOŠ déclare tout d'abord qu'à son avis le libellé de l'article 67 n'est pas contraire à la règle *pacta sunt servanda*. Si l'on veut qu'un traité soit exécuté loyalement, il faut qu'il soit exécutable. Or, de temps en temps, les parties peuvent vouloir améliorer non seulement le traité lui-même mais leurs relations mutuelles. Constamment, les Etats s'efforcent de trouver des solutions plus satisfaisantes que celles qui sont en vigueur. Le développement progressif du droit international exige que l'on tienne compte de cette action dynamique. Chaque Etat partie à un rapport juridique contractuel a le droit de chercher à améliorer ledit rapport. Pour M. Bartoš, et sur ce point il diffère de M. Tounkine, les Etats ont un droit véritable de proposer une modification, non de l'imposer bien entendu.

60. Parallèlement au droit qu'a un Etat contractant de proposer une modification, il existe pour les autres parties liées par le traité une obligation de prendre la proposition au sérieux et de l'examiner avec la partie qui l'a présentée. Il n'y a rien de plus à l'alinéa *b*) : il n'y est pas dit notamment que la proposition elle-même impose un choix entre la situation existante en vertu du traité et la situation qui résulterait de la proposition.

61. La Commission doit consacrer ce droit et cette obligation. Elle doit manifester nettement que l'utilisation du droit en question ne doit pas être considérée a priori et automatiquement comme une manœuvre dilatoire ou une tentative pour entraver l'application normale du traité. La présentation de la proposition ne porte aucune atteinte à la validité des dispositions contractuelles. Celles-ci restent en vigueur tant que la proposition n'a pas reçu de solution. Il faut donc distinguer entre deux choses différentes : d'une part, la règle qui accorde le droit de présenter la proposition (ce qui est l'unique objet de l'article) et, d'autre part, l'idée (qui ne figure pas dans le projet) selon laquelle l'Etat qui fait la proposition acquiert, de ce fait, le droit de contester les obligations qui lui incombent en vertu du traité. Pour les raisons qu'il vient d'indiquer, M. Bartoš estime que les règles proposées par le Rapporteur spécial sont des règles de conduite nécessaires dans la société internationale. Il les approuve dans leur ensemble et considère qu'elles doivent être élevées au rang de règles du droit international positif.

62. A son avis, la clause initiale de l'article 67, « Sous réserve des dispositions du traité », n'est pas acceptable si elle se réfère à une disposition d'un traité qui interdirait toute révision; une telle disposition serait contraire au *jus cogens* car tout Etat est libre d'avoir son opinion sur le développement des relations internationales. En revanche, cette clause initiale est acceptable et justifiée

si l'on songe au cas où le traité lui-même fixe une procédure de revision; dans ce cas, les parties doivent suivre cette procédure pour faire usage du droit qui leur est reconnu dans l'alinéa *a*). Que la notification soit faite directement ou par l'intermédiaire du depositaire du traité, c'est à son avis une question de forme plutôt que de fond.

63. Quant à spécifier à l'alinéa *b*) la nécessité de consultation formelle avec la partie qui demande la modification, c'est peut-être compliquer inutilement les choses. L'essentiel est que les arguments de la partie soient pris en considération. Des consultations sont évidemment inutiles quand un Etat est convaincu de bonne foi que tout changement serait contraire à ses intérêts propres et aux intérêts communs. M. Bartoš reconnaît avec M. Tounkine que la question est plutôt abstraite: en réalité il s'agit de situations où les parties peuvent user de leur pouvoir discrétionnaire pour prendre une décision au sujet de la proposition. Ne serait-ce que par courtoisie, un Etat partie à un traité ne doit pas, de façon arbitraire, rejeter purement et simplement la demande présentée par une autre partie. L'article 67 doit laisser la porte ouverte aux négociations et donner aux parties qui souhaitent modifier un traité l'autorisation juridique de faire une proposition à cette fin en vertu d'une règle de conduite internationale, et cette règle doit être reconnue comme ayant un caractère juridique en droit international positif aussi.

64. M. Bartoš fait une distinction technique entre modification et revision. Une modification concerne une disposition particulière du traité et ne porte pas atteinte à l'idée qui est à la base de l'accord, tandis que la revision remet en cause la base même du traité. Une demande de revision est donc beaucoup plus grave; elle doit s'appuyer non seulement sur un motif sérieux mais aussi sur un changement profond de la base matérielle sur laquelle le traité repose.

65. Selon M. TOUNKINE, chercher à définir la situation décrite à l'alinéa *a*) comme résultant d'un droit, c'est adopter une attitude trop rigide à l'égard d'une situation qui est au contraire extrêmement flexible dans les relations internationales. Il n'est absolument pas nécessaire de définir la situation de telle manière. Certes, il se pose là un problème théorique. Certains prétendent que tous les actes des êtres humains ou des Etats sont fondés sur des droits ou des obligations. Selon cette théorie — qui est fautive, comme l'a démontré Karl Marx — on considère que la société est fondée sur le droit. Mais selon une autre théorie, le droit est considéré comme un système de règles — de règles juridiques — destinées à régir les relations sociales. Mais il ne s'agit pas ici de discuter ce problème de théorie. La seule tâche qui incombe à la Commission, c'est de mettre au point les principes essentiels du point de vue pratique, en d'autres termes d'envisager le problème sous l'angle pratique des conséquences juridiques d'une proposition tendant à modifier un traité.

66. Il y a deux possibilités. Ou bien le traité contient des dispositions concernant sa modification et dans ce cas, si le traité est valable, on doit admettre que ces dispositions s'imposent; ou bien le traité est muet sur la question et il s'agit alors de savoir quelle serait la situation juridique si une proposition de modification était

présentée. C'est en tenant compte de ces deux possibilités qu'il faut envisager le problème qui se pose à l'alinéa *b*).

67. M. PAL dit qu'il semble y avoir peu d'objections quant au fond des articles figurant dans la section II. Le grand problème est de savoir comment formuler les idées qui y sont exprimées.

68. Selon lui, l'élément principal de l'article 67 réside dans le membre de phrase initial « Sous réserve des dispositions du traité » qui limite à la fois le droit, ou faculté, stipulé à l'alinéa *a*) et l'obligation énoncée à l'alinéa *b*). En fait, la discussion a montré que même si la faculté de chercher à modifier le traité est limitée par une clause relative aux modifications contenue dans le traité, l'une des parties peut proposer la revision de cette clause précisément. C'est pourquoi les dispositions de l'alinéa *a*), soumises comme elles le sont à la réserve initiale, n'ont aucune utilité.

69. Peut-être l'objet réel de l'alinéa *a*) et le point le plus concret de ses dispositions résident-ils dans l'obligation de notifier à toutes les parties d'un traité toute proposition tendant à modifier le traité. Comme l'a fait remarquer M. Elias, cette idée figure déjà au paragraphe 1 de l'article 68. L'obligation « d'examiner de bonne foi », qu'impose l'alinéa *b*), n'aurait aucune utilité réelle en tant que norme de droit. M. Pal serait donc favorable à la suppression de l'article 67 et à l'inclusion dans l'article 68 du reste de l'idée qui y est énoncée.

70. M. ROSENNE dit que la suggestion de M. Elias a l'avantage de permettre à la Commission d'éviter bien des controverses doctrinales mais le membre de phrase important « Sous réserve des dispositions du traité » disparaîtrait. Or, comme l'a dit M. Tounkine, si le traité contient des dispositions relatives à sa modification ou à sa revision, ces dispositions sont déterminantes. Cette idée se déduit implicitement de la règle *pacta sunt servanda*. La revision d'un traité ne peut pas être indépendante du traité lui-même.

71. La Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë contient une clause de revision à l'article 30 qui se lit comme suit :

« 1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de revision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur toutes les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande. »

Des dispositions identiques se trouvent dans les Conventions de Genève de 1958 sur la haute mer (article 35), sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (article 20) et sur le plateau continental (article 13)³. La solution adoptée dans cette clause de

³ Pour le texte de ces conventions, voir *Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, 1958, Documents officiels, vol. II, p. 150 et suivantes.

revision diffère de celle de l'article 67 en ce que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartient de statuer sur toutes les mesures à prendre. On peut donner d'autres exemples de traités multilatéraux où la décision est laissée à un organe international, ce qui résout la question des consultations avec les autres parties intéressées.

72. Il faut absolument conserver l'idée contenue dans la réserve initiale de l'article 67. Toute tentative d'introduire un élément de *jus cogens* dans la question de la revision des traités aurait pour effet de créer une fluidité indésirable et de compromettre la stabilité qu'offre le projet d'articles sur le droit des traités.

73. Le PRÉSIDENT constate que des divergences de vues se sont manifestées entre les membres de la Commission. Le désaccord sur l'emploi du terme « droit », notamment, est plus grave qu'il ne paraît.

74. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Ago fait observer qu'on peut entendre le terme « droit » soit au sens large, courant, de faculté d'accomplir toute action licite, soit au sens technique de droit subjectif, c'est-à-dire de possibilité d'exiger d'un autre une certaine prestation ou une certaine conduite. Si par l'alinéa *a*), on entend donner à toute partie le droit véritable de proposer la modification du traité, il faut qu'à ce droit corresponde une obligation des autres parties, obligation stipulée dans l'alinéa *b*). Si cette obligation n'existe pas, l'alinéa *a*) énoncera non pas un droit mais une simple faculté.

75. Or, M. Ago ne croit pas qu'il existe dans le droit coutumier aucune obligation du genre de celle qui est envisagée à l'alinéa *b*). D'ailleurs quelle serait exactement cette obligation ? S'il s'agit de l'obligation d'entrer en consultation, on objectera que le seul fait d'accepter de discuter une proposition revient à admettre dans une certaine mesure l'idée de l'opportunité d'une modification. Si la Commission est obligée de s'en tenir à une expression aussi vague que « prendre la proposition au sérieux », sa stipulation n'aura pas grand sens et pourra néanmoins avoir des effets néfastes. Dans la pratique internationale, il arrive que des Etats qui se préparent à une agression, par exemple, proposent au préalable de modifier un traité : une telle proposition ne peut pas être prise au sérieux. L'Etat prend forcément connaissance de toute proposition de revision, mais sa réaction doit être libre, et la Commission aurait tort de limiter cette liberté.

76. Si la Commission renonce à créer une obligation dans l'alinéa *b*), l'alinéa *a*) n'énoncera qu'une faculté. Mais la question se pose alors de savoir si cette faculté doit être illimitée. C'est ici que prend tout son intérêt la clause initiale : « Sous réserve des dispositions du traité ». Il serait utile de conserver cet élément si, comme l'a suggéré le Rapporteur spécial, la Commission décide d'incorporer l'idée fondamentale de l'article 67 dans le paragraphe 1 de l'article 68.

77. M. AMADO estime qu'au lieu de proposer des arrangements pour faciliter la revision des traités, la Commission ferait mieux de prévoir une sanction en cas de dénonciation d'un traité.

78. M. BARTOŠ reste profondément convaincu que la pratique actuelle montre que certains Etats ont besoin d'être juridiquement habilités à demander la modification d'un traité sans pour cela se voir soupçonnés de chercher à éluder leurs obligations. En contrepartie de ce droit, l'obligation des autres parties d'examiner cette demande existe déjà dans la pratique en tant qu'un devoir juridique à l'état embryonnaire. Par conséquent, il estime que c'est le devoir de la Commission de rédiger des règles juridiques en ce sens pour assurer le développement progressif du droit international.

79. M. DE LUNA comprend parfaitement le souci de M. Bartoš. Entre le statisme du traité et le dynamisme de la vie internationale, il faut trouver un juste milieu; il ne faut pas consacrer l'anarchie mais il ne faut pas non plus maintenir coûte que coûte un traité devenu injuste parce qu'il ne correspond plus à la réalité.

80. Ainsi que M. Amado l'a souligné avec raison, la question à l'étude se rattache aux questions de dénonciation et de terminaison des traités, qui ont été réglées dans d'autres articles.

81. De quelque manière qu'elle soit rédigée, la disposition contenue dans l'alinéa *b*) ne changera rien dans la pratique et ne facilitera nullement l'évolution pacifique des relations internationales. La Commission doit proposer des règles plus claires, plus certaines, qui confèrent non seulement une faculté mais un droit.

82. M. RUDA se déclare d'accord avec le Président. L'alinéa *b*) stipule qu'il existe une obligation d'examiner de bonne foi et en consultation avec la partie intéressée, non seulement la proposition d'amendement mais aussi les mesures à prendre pour donner suite, éventuellement, à cette proposition. Ces termes laissent donc entendre qu'il existe une obligation de négocier et M. Ruda trouve cette suggestion fort dangereuse. Il peut y avoir, et en fait il y a souvent, des circonstances dans lesquelles il vaut mieux ne pas négocier que négocier dans des conditions défavorables.

83. En ce qui concerne l'alinéa *a*), M. Ruda approuve la distinction qui a été faite entre un droit et une faculté.

84. Cependant, si la Commission décide de supprimer l'article 67, elle devrait inclure à l'article 68 l'idée exprimée au paragraphe 10 du commentaire selon laquelle, dans le cas d'un traité multilatéral, la faculté de proposer la modification appartient non seulement aux parties mais aussi aux autres Etats qui ont participé à l'adoption du traité.

85. M. TOUNKINE suggère que le Rapporteur spécial considère la possibilité d'aborder l'ensemble du sujet de la revision de la même façon que la Commission a traité celui de la terminaison. A l'article 38, la Commission s'est occupée des traités prenant fin par l'effet de leurs propres dispositions, à l'article 39, des traités ne contenant pas de dispositions relatives à leur terminaison et à l'article 40, des traités prenant fin ou dont l'application est suspendue par voie d'accord⁴. Dans l'article 40, il est dit que :

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, supplément n° 9, p. 13 à 16.

« Il peut être en tout temps mis fin à un traité par voie d'accord entre toutes les parties. » La Commission n'a pas jugé nécessaire d'indiquer qu'une partie à un traité a le droit de proposer qu'il y soit mis fin. Pourquoi ne pas adopter un système semblable pour les articles sur la revision ?

86. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il a déjà pensé à cette possibilité, mais qu'elle pose des problèmes extrêmement difficiles; l'un d'eux concerne l'application des dispositions de procédure et un autre vient de ce que cette méthode conduirait à traiter la question de la revision comme celle de la clause *rebus sic stantibus*, alors qu'il faut tenir ces deux notions séparées.

La séance est levée à 13 heures.

745^e SÉANCE

Lundi 15 juin 1964, à 15 heures

Président : M. Roberto AGO

Coopération avec d'autres organismes

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Sabek, Observateur pour le Comité juridique consultatif africano-asiatique, à prendre la parole.

2. M. SABEK (Observateur pour le Comité juridique consultatif africano-asiatique) dit que le Comité a été très heureux de voir assister à ses quatrième, cinquième et sixième sessions les observateurs envoyés par la Commission du droit international. Le Comité a été également satisfait du résultat des débats qui se sont déroulés au cours de la quinzième session de la Commission au sujet de la coopération entre les deux organismes¹ et du fait que la Commission a insisté sur la nécessité de procéder à un échange de documentation plus régulier et plus complet.

3. Le développement progressif du droit international présente un intérêt particulier pour les pays d'Asie et d'Afrique, qui n'ont jamais eu l'occasion de faire connaître leur opinion dans le passé parce qu'ils ont longtemps été victimes de l'impérialisme et soumis au régime de traités peu équitables conclus sans égard à leurs intérêts et à leurs besoins. Ces pays ont hâte de voir éliminer tous les vestiges du colonialisme et de la domination étrangère. L'une des tâches du Comité juridique consultatif africano-asiatique consiste à examiner les questions inscrites à

l'ordre du jour de la Commission et à contribuer au développement du droit et à son adaptation aux besoins de la communauté mondiale. Le Comité sait gré à la Commission de la manière dont elle a tenu compte des vues des pays d'Asie et d'Afrique.

4. A sa dernière session, le Comité a procédé à une discussion générale sur le droit des traités et a décidé d'examiner la question de la participation élargie aux traités multilatéraux généraux conclus sous les auspices de la Société des Nations. Il a étudié en outre le problème des réfugiés et il espère que ses recommandations contribueront, de façon pratique, à assurer la protection juridique de leurs droits. L'étude de cette question sera poursuivie à la prochaine session en même temps que celles du droit d'asile, du droit de rapatriement et du droit à indemnisation.

5. En examinant la Charte des Nations Unies, le Comité a pris note avec satisfaction des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées en 1963 sur la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social². Le Comité estime cependant que le moment est venu de reviser la Charte conformément aux dispositions de son Article 109, étant donné que de nombreux Etats nouveaux n'ont pas participé aux négociations qui ont abouti à son adoption et que cet instrument ne traduit plus l'opinion générale des Membres actuels de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a terminé son rapport sur la légalité des essais d'armes nucléaires et il a décidé, à l'unanimité, que, vu les effets nocifs scientifiquement prouvés de ces essais, qu'ils soient effectués par un Etat sur son propre territoire, dans un territoire sous tutelle ou un territoire autonome, ou encore en haute mer ou dans l'espace extra-atmosphérique, ils constituent un dommage causé à la communauté internationale dont l'Etat intéressé est entièrement responsable. Le Comité estime que les essais effectués dans les territoires sous tutelle ou les territoires autonomes sont une violation des principes proclamés par la Charte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Le Comité examinera en outre, à sa prochaine session, la condition des étrangers, notamment la question de leur protection diplomatique par les Etats dont ils sont ressortissants et celle de la responsabilité des Etats en raison des mauvais traitements qu'ils auraient subis. Les autres questions inscrites à son ordre du jour sont : le droit de la mer territoriale et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, la signification des actes judiciaires et les commissions rogatoires en matière civile et pénale.

8. Le Secrétariat du Comité a été chargé de préparer des études et de réunir une documentation sur la succession d'Etats et les aspects juridiques de l'espace extra-atmosphérique, ces deux questions devant probablement être inscrites à l'ordre du jour.

9. Le Comité a demandé à M. Sabek de transmettre à la Commission une invitation permanente d'envoyer un observateur à ses sessions futures.

¹ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. I, 715^e séance, p. 304 et suivantes.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, supplément n° 15*, résolution 1991 (XVIII), p. 21 et 22.